

**PROCES VERBAL****CONSEIL MUNICIPAL DU 02 FEVRIER 2024 A 18H30**

Approuvé lors de la séance du conseil municipal du 05 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le deux février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadine GRILLON, Maire.

Présents : Mesdames Nadine GRILLON, Ophélie MARTINO, Messieurs Yves CARPENTIER, Nicolas STAMPFLI.

Absent excusé : Monsieur Yannick BERNIER

Madame Ophélie MARTINO a été nommée secrétaire de séance.

Madame la Maire propose le vote à main levée pour toutes les décisions prises au cours de cette séance : approbation à l'unanimité.

**1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24/11/2023**

Madame La Maire demande au conseil municipal si des remarques sont à faire sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 24 novembre 2023.

L'assemblée approuve le procès-verbal à l'unanimité et sans remarque particulière.

**2. BERGER LEVRAULT : reconduction des contrats**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune utilise des progiciels édités par la société BERGER LEVRAULT, et conclut un ensemble de contrats portant sur les solutions et services commercialisés par ce prestataire dont la durée arrive à expiration.

Madame le Maire présente l'accord de reconduction proposé par la société BERGER LEVRAULT pour la période contractuelle de 36 mois qui débute le 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, précise qu'un dispositif de signature dématérialisé avec certification pour la gestion des contrats est mis en place.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Madame le Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **accepte** la reconduction des contrats présentés par BERGER LEVRAULT, 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt :

- Avenant assistance système d'exploitation windows
- Contrat de suivi de progiciels pack e.magnus

- **note** que :

- la période contractuelle de 36 mois débute le 1er janvier 2024 et prend fin au 31 décembre 2026,
- le prix défini au tarif de base HT/annuel annexé à l'accord intégrant la révision contractuelle soit :

99.61 €	avenant assistance système d'exploitation windows
677.00 €	contrat de suivi de progiciels pack e.magnus

- le tarif de base est révisé chaque année selon l'indice SYNTEC (syndicat national des sociétés d'études et de conseil) du mois de mai de l'année N-1,

- **autorise** Madame le Maire à signer le contrat et le charge du suivi de ce dossier.

La copie du « contrat de Services » est annexée à cette délibération.

### **3. Révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme**

**Madame le Maire ouvre la séance et expose :**

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de St Laurent du Verdon a été approuvé le 9 décembre 2019.

**Considérant** que par jugement en date du 30 mai 2023 le Tribunal Administratif de Marseille a annulé partiellement le PLU de St Laurent-du-Verdon « *en tant que le document graphique en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d'Enriou est entaché d'une erreur de fait, et que l'article NT.1.2 du règlement est entaché d'une erreur de droit* ».

**Considérant** qu'en application de l'article L153-7 du code de l'urbanisme, en cas d'annulation partielle du PLU, la Commune élabore dans délai les dispositions du plan applicables à la partie du territoire concerné par l'annulation.

**La Commune engage en conséquence une procédure de révision du PLU** ayant pour objectif l'application du jugement en définissant un nouveau zonage Nt au domaine d'Enriou, correspondant au périmètre du camping existant, accompagné du règlement écrit modifié (secteur Nt) qui devra lister les activités et occupations du sol autorisées en zone de camping.

Pour définir le périmètre du camping existant, les interventions d'un cabinet de géomètre et d'huissiers de justice ont été nécessaires : il en ressort que la superficie du camping Les Cyprès, situé au domaine d'Enriou, est globalement définie à 11 hectares. Le zonage Nt du PLU approuvé le 9 décembre 2019, d'une superficie de 4,9 hectares, est donc bien entaché d'une erreur de fait. La procédure de révision corrigera cette erreur et proposera une nouvelle délimitation du zonage Nt compatible avec le périmètre du camping existant, sans supprimer les zonages environnementaux (la zone Nr inconstructible et les EBC délimitant les ripisylves des cours d'eau).

Dans la mesure où le périmètre du camping existant atteint une superficie supérieure à 4,9 hectares et qu'en conséquence ce nouveau périmètre réduit une partie des zones A et N du PLU en vigueur pour y positionner le périmètre existant du camping, sans porter atteinte aux orientations définies par le PADD, la procédure à engager relève de la « révision à objet unique » en application de l'article L153-34-1° du code de l'urbanisme.

En conséquence, Madame le Maire propose au conseil municipal d'engager, la révision à objet unique n°1 du PLU dont l'objectif est la définition d'un nouveau règlement graphique « Nt » cohérent délimitant le camping existant sur le zonage du PLU et listant les affectations et destinations spécifiques au secteur Nt dans le règlement écrit, en application du jugement du 30 mai 2023.

La procédure de révision à objet unique concerne les documents suivants du PLU approuvé :

- Le règlement du PLU, document 4a.
- Le zonage du PLU, plan 4b.

Le PLU approuvé le 9 décembre 2019 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et l'application du jugement n'entraînant pas de modification des capacités d'accueil du camping, et ne modifiant pas la zone Nr et les EBC existants, la présente procédure est en conséquence soumise au cas par cas. Les documents seront transmis à l'Autorité Environnementale (MRAE) au titre de l'examen au cas par cas, puis le dossier révisé fera l'objet d'un arrêt en conseil municipal suivi d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme. In fine, après réception des avis des administrations, et éventuellement des commissions, le projet fera l'objet d'une enquête publique.

**Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme ;**

Vu le code l'urbanisme et notamment les articles L 153-31 et suivants, relatif à la procédure de révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme qui disposent entre autres que toute révision de Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet durant toute la durée du projet d'une concertation des habitants, des associations locales et autres personnes concernées ;

**Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De prescrire la révision à objet unique n°1 du PLU en vigueur dans le respect des objectifs énoncés ci-dessus ;
- De définir les modalités de concertation suivantes :
  - La mise en place d'un livre blanc accessible au public en mairie,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et à engager toutes études nécessaires à la révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que seront associés à la révision à objet unique n°1 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, l'Etat, la Région, le Département, l'Agglomération, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture, l'institut national des appellations d'origine (INAO), le centre national de la propriété forestière (CNPFF), Le Parc Naturel Régional du Verdon...
- Que seront consultées à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement, ainsi que les communes et EPCI limitrophes.
- Dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :
  - Au Préfet du Département
  - Au Président du Conseil Régional PACA
  - Au Président du Conseil Départemental
  - Au Président de l'Agglomération DLVA
  - Au président du Parc Naturel Régional du Verdon
  - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
  - Au Président de la Chambre des Métiers
  - Au Président de la Chambre d'Agriculture
  - Au Centre National de la Propriété Forestière
  - A l'Institut des Appellations d'Origine Contrôlée
  - Aux Maires des communes limitrophes de St Laurent.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

#### **4. Actualisation du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)**

##### **Le Maire, informe le conseil municipal que :**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

##### **Le Maire propose au conseil municipal**

De délibérer sur l'actualisation sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire et mettre à jour la délibération N°2021\_8 du 26 mars 2021

##### **Le Conseil Municipal**

Où l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territorial ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de SAINT LAURENT DU VERDON,

## **DECIDE :**

### **LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE A L'UNANIMITE**

#### **Article 1. - Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technique, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **Article 2. - Les bénéficiaires :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	15 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Poste nécessitant de la polyvalence	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Polyvalence	6 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Polyvalence	2500 €
Groupe 2	Agent ne relevant pas du groupe 1	2500 €

#### **Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

#### **Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI du CGFP (congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,

d'adoption ainsi que de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

#### **Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

#### **Article 7 : la date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à ce jour

### **LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL A L'UNANIMITE**

#### **Article 9 : le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **Article 10 : les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### **Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	6 000€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Poste nécessitant de la polyvalence	1 260€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Polyvalence	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Polyvalence	1 000 €
Groupe 2	Agent ne relevant pas du groupe 1	900 €

**Article 12 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :**

Le CIA ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année

**Article 13 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

;

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA pourra être attribué en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle de l'année précédente.

**Article 14 : la date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à ce jour

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Folio n°7

**Article 15 : maintien à titre personnel**

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **5. Modernisation et modification du système de vidéo protection installée sur la commune**

Madame La Maire rappelle que la précédente municipalité avait engagé une réflexion sur la pertinence d'un recours à un système de vidéo protection en divers points de la commune, un diagnostic vidéo protection a été établie par le référent « Sureté » du Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute Provence.

Suite à ce diagnostic la commune de Saint Laurent du Verdon s'est équipée d'un système de vidéo protection sur le parking public des Aires depuis 2014.

Madame Le Maire indique que l'arrêté préfectoral n°2022-214-036 du 02 août 2022 l'autorise pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra extérieure et 1 caméra de voie publique de vidéoprotection au sein de la commune de Saint Laurent du Verdon conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0064.

Madame Le Maire précise que ce système de vidéo protection n'est plus adapté, qu'il conviendrait de le moderniser et de le modifier. Le système actuel ne permet pas une utilisation en temps réel et qu'il présente des inconvénients pour la lecture des enregistrements effectués.

Le dispositif de vidéo protection est un outil de dissuasion mais aussi une réponse aux requêtes des concitoyens, des commerçants, des élus.

Madame le Maire donne les détails règlementaires, techniques et financiers de l'installation d'un système de vidéo protection et propose de moderniser celui déjà présent sur la commune avec la mise en place :

- d'un écran d'affichage en Mairie qui permet un visionnage rapide en temps réel
- d'une caméra spéciale plaques d'immatriculation et d'une caméra avec capteur d'images installées sur la façade de l'église permettant de sécuriser l'axe principal du village et la future aire de jeux
- d'une caméra avec capteur d'images installée sur le parking des aires en remplacement de celle déjà présente.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Madame le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** l'exposé de Madame le Maire,
- **autorise** la modernisation d'un système de vidéo protection couvrant la zone du parking public « les Aires » et l'ajout d'un système de vidéo protection sur le mur de l'église
- **retient** la proposition de LEASE PROTECT, 327 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE pour une location mensuelle de 317 € HT sur 63 mois avec frais d'adhésion et participation à l'installation : 490 € HT
- **indique** que les crédits ont été prévus au budget primitif 2024,
- **autorise** Madame le Maire à signer la demande de modification d'un système de vidéosurveillance auprès de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et l'ensemble des documents nécessaire à l'application conforme de la présente délibération.

## **6. DLVAgglo présentation des RPQS 2022 sur la gestion des déchets**

Madame Le Maire présente au conseil municipal les rapports annuels sur le prix et la qualité des services RPQS 2022 du service environnement sur l'élimination des déchets transmis par DLVAgglo. Le conseil municipal entendu l'exposé de Madame Le Maire n'émet pas de remarque particulière.

## **7. Plan de formation 2024 pour examen budgétaire**

Madame la Maire présente le plan de formation 2024 (qui a reçu, à l'unanimité un avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence 12 décembre 2023) pour examen budgétaire par le Conseil Municipal.

Le conseil Municipal n'émet pas de remarque particulière sur ce plan de formation présenté

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h09

Le Maire,  
Nadine GRILLON.



Affiché au lieu habituel, le  
09/04/2024

La secrétaire de séance,  
Ophélie MARTINO